



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-255

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2020-11-12-002 - Arrêté portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Marin. (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE MARTINIQUE - BRHM**

R02-2020-11-16-001 - Arrêté commission de surveillance concours IRA AUTOMNE 2020 (4 pages) Page 6

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

R02-2020-11-17-001 - arrete portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé Don CAMILLO (3 pages) Page 11

R02-2020-11-17-003 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé KASSWOLL (3 pages) Page 15

R02-2020-11-17-002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé RJ MAMA PIZZA (3 pages) Page 19

DEAL

R02-2020-11-12-002

Arrêté portant prescription de la modification du Plan de  
Prévention des Risques Naturels de la commune du Marin.

*AP de modification PPRN du Marin.*



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Marin

LE PRÉFET

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, et les articles R562-1 à R562-10-2, relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 relatif à la protection contre les risques naturels ;
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale ;
- le plan de prévention des risques naturels de la ville du Marin approuvé par arrêté préfectoral n° 043433 le 22 novembre 2004 et révisé le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral n°2013364-0019 ;
- la demande de Monsieur PETIT Raphaël en date du 4 juin 2018 sollicitant la modification de la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin afin de corriger une erreur matérielle liée au zonage de sa parcelle cadastrée P222 ;

- les conclusions de l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) redéfinissant les limites de l'aléa fort mouvement de terrain (réf. : CR2019-52) ;
- la décision de l'Autorité environnementale n° F-002-20-P-0023 en date du 30 juin 2020, de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles vise à rectifier une erreur matérielle et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La modification portera exclusivement sur un ajustement cartographique de l'aléa mouvement de terrain et du zonage réglementaire au lieu dit quartier Pérou, sur les parcelles cadastrées P222, P223, P440 et P443.

**Article 3** : La Direction de l'environnement de l'aménagement et du Logement de la Martinique est chargée d'élaborer ce projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y rattachent.

**Article 4** : La commune du Marin ainsi que la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique seront consultées sur le projet de plan et disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer.

**Article 5** : À l'issue, ce projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant un mois à partir de la première semaine de janvier 2021 à la mairie du Marin (*du lundi au vendredi de 7h30-13h30 et les lundi et jeudi après midi de 14h30 à 17h00*) et sur le site internet de la DEAL Martinique. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

**Article 6** : Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché à la mairie du Marin et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique et le maire de la commune du Marin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 NOV. 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

**Antoine POUSSIER**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

# PREFECTURE MARTINIQUE - BRHM

R02-2020-11-16-001

## Arrêté commission de surveillance concours IRA AUTOMNE 2020

*Arrêté commission de surveillance concours des instituts régionaux d'administration (IRA externe, interne et troisième concours) - session automne 2020*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
Bureau des ressources humaines  
N°  
Dossier suivi par :  
Mme Isabelle ANNETTE  
Tél. : 05.96.39.36.13  
Fax : 05.96.39.38.54  
isabelle.annette@martinique.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE  
DU CONCOURS DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION  
(IRA EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS)  
DU MARDI 17 NOVEMBRE 2020  
– SESSION D'AUTOMNE 2020 –**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le conseil interministériel de l'outre-mer du 06 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA ;

VU le décret n°2019-86 du 08 février 2019 relatif à la réforme des instituts régionaux d'administration notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant ouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1<sup>er</sup> mars 2021) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2020 portant annulation et réouverture de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1<sup>er</sup> mars 2021) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 04 novembre 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2020 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1<sup>er</sup> mars 2021) ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2020 fixant au titre de la session d'automne 2020, la composition des jurys des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours du mardi 17 novembre 2020 qui se dérouleront au Palais des Congrès de Madiana- à Schoelcher de la manière suivante :

- de 07h00 à 11h00 : Epreuve n°1
- de 11h00 à 12h30 : Mise en loge
- de 12h30 à 14h00 : Epreuve n°2

Pour les candidats bénéficiant d'un aménagement

- de 07h00 à 12h20 : Epreuve n°1
- de 12h20 à 13h30 : mise en loge
- de 13h30 à 15h30 : Epreuve n°2

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres : - Mme Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Maryse CARMEL, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines.

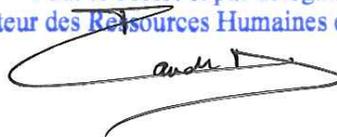
Référente sanitaire : Mme Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 16 NOV 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens

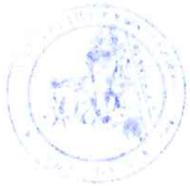


Pierre-Louis COUDERT



1 0 KVA 30SD

Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens  
Nom de l'agent et son département



Signature : [Signature]

**SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

**R02-2020-11-17-001**

**arrete portant fermeture administrative temporaire de  
l'établissement dénommé Don CAMILLO**

*arrêté, fermeture, temporaire, établissement, DON CAMILLO*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant fermeture administrative temporaire  
de l'établissement dénommé**

**LE PRÉFET**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 3, 29 et 40 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-10-17-003 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu les informations transmises par les forces de l'ordre sur les faits qui se sont déroulés dans votre établissement dénommé : "Don Camillo" sis rue des Amours à La Trinité ;

Vu la mise en demeure en date du 9 octobre 2020 adressée à M. Michael MONTOUTE gérant de l'établissement "Don Camillo" sis rue des Amours à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que lors du contrôle de l'établissement effectué le 27 octobre 2020 à 19h30, les gestes barrières et de distanciation physique suivants n'ont pas été respectés :

Port du masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée le 9 octobre 2020 adressée à M. Michael MONTOUTE gérant de l'établissement "Don Camillo" sis rue des Amours à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que cet établissement constitue ainsi un lieu de propagation potentiel du virus en l'absence de respect des mesures de protection ;

Considérant que la croissance depuis la mi-août 2020 du taux d'incidence du virus covid-19 indique la reprise de la circulation active du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant l'urgence à faire cesser le trouble à l'ordre public constitué par le non-respect des mesures barrières prévues à l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Considérant que ce trouble à l'ordre et à la santé publique est lié à l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les informations susvisées, la condition de fermeture est satisfaite ;

## ARRETE

Article 1er : Est prononcée pour une durée **d'un mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé : "Don Camillo" sis rue des Amours à La Trinité, géré par M.Michael MONTOUTE.

Article 2 : L'accès au public de cet établissement est interdit à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique et le Maire de La Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Trinité, le 17 NOV 2020  
Le Sous-Préfet,



Nicolas ONIMUS

**SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

**R02-2020-11-17-003**

**Arrêté portant fermeture administrative temporaire de  
l'établissement dénommé KASSWOLL**

*Arrêté portant fermeture temporaire de l'établissement KASSWOLL*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant fermeture administrative temporaire  
de l'établissement dénommé**

**LE PRÉFET**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 3, 29 et 40 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-10-17-003 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu les informations transmises par les forces de l'ordre sur les faits qui se sont déroulés dans votre établissement dénommé : "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité ;

Vu la mise en demeure en date du 9 octobre 2020 adressée à M. MAROUS, gérant de l'établissement "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40 –  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

Considérant que lors du contrôle de l'établissement effectué le 8 novembre 2020 à 10h20, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre l'état d'urgence sanitaire n'a pas été respecté, à savoir :

- Ouverture d'un commerce non essentiel (la partie bar) : personnes attablées et buvant des boissons alcoolisées - article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- Les personnes accueillies ont chacune une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans le limité de six personnes ;
- Distance minimale d'un mètre entre les chaises de tables différentes, complétées éventuellement par des écrans de protection
- Port du masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine ;
- Port du masque pour les clients lors de leurs déplacements dans l'établissement, jusqu'au service du premier plat et après la consommation du dernier plat ;
- Utilisation de masque grand public en tissu ou d'un masque à usage médical normé, a l'exclusion de tout autre type de protection faciale ;

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée le 9 octobre 2020 adressée à M. MAROUS gérant de l'établissement "KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que cet établissement constitue ainsi un lieu de propagation potentiel du virus en l'absence de respect des mesures de protection ;

Considérant que la croissance depuis la mi-août 2020 du taux d'incidence du virus covid-19 indique la reprise de la circulation active du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant l'urgence à faire cesser le trouble à l'ordre public constitué par le non-respect des mesures barrières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que ce trouble à l'ordre et à la santé publique est lié à l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les informations susvisées, la condition de fermeture est satisfaite ;

## ARRETE

Article 1er : Est prononcée pour une durée de **QUINZE JOURS** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé :

"KASSWOLL" sis route de la Caravelle – Beauséjour à La Trinité, géré par M. MAROUS.

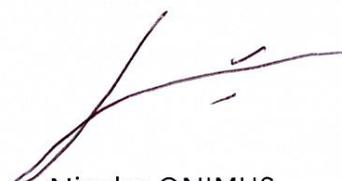
Article 2 : L'accès au public de cet établissement est interdit à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique et le Maire de La Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Trinité, le 17 NOV 2020  
Le Sous-Préfet,



Nicolas ONIMUS

**SOUS-PREFECTURE DE TRINITE**

**R02-2020-11-17-002**

**Arrêté portant fermeture administrative temporaire de  
l'établissement dénommé RJ MAMA PIZZA**

*arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement RJ MAMA PIZZA*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant fermeture administrative temporaire  
de l'établissement dénommé**

**LE PRÉFET**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 3, 29 et 40 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-10-17-003 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu les informations transmises par les forces de l'ordre sur les faits qui se sont déroulés dans votre établissement dénommé : "RJ MAMA PIZZA" sis rue des Amours à La Trinité ;

Vu la mise en demeure en date du 9 octobre 2020 adressée à M. Geoffrey JULES-ROSETTE, gérant de l'établissement "RJ MAMA PIZZA" sis rue des Amours à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que lors du contrôle de l'établissement effectué le 23 octobre 2020 à 23h09, les gestes barrières et de distanciation physique suivants n'ont pas été respectés :  
Distance minimale d'un mètre entre les clients et port du masque par ces derniers.

Considérant qu'une mise en demeure a été notifiée le 9 octobre 2020 adressée à M.Geoffrey JULES-ROSETTE gérant de l'établissement " RJ MAMA PIZZA" sis rue des Amours à La Trinité, pour le non-respect des règles des mesures barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que cet établissement constitue ainsi un lieu de propagation potentiel du virus en l'absence de respect des mesures de protection ;

Considérant que la croissance depuis la mi-août 2020 du taux d'incidence du virus covid-19 indique la reprise de la circulation active du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant l'urgence à faire cesser le trouble à l'ordre public constitué par le non-respect des mesures barrières prévues à l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Considérant que ce trouble à l'ordre et à la santé publique est lié à l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par les informations susvisées, la condition de fermeture est satisfaite ;

## ARRETE

Article 1er : Est prononcée pour une durée **de quinze jours** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé : « RJ MAMA PIZZA » sis rue des Amours à La Trinité, géré par M.Geoffrey JULES-ROSETTE.

Article 2 : L'accès au public de cet établissement est interdit à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le Général Commandant la Gendarmerie de Martinique et le Maire de La Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Trinité, le 17 NOV 2020  
Le Sous-Préfet,



Nicolas ONIMUS